



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE  
MAYOTTE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025  
Délibération N°2025-05-02-CAGNM

**OBJET : MODIFICATION PLU DE LA COMMUNE DE KOUNGOU – EXTENSION DU PORT DE  
LONGONI**

**Date d'affichage :**

.....

**Date de la convocation :**

13 – 09 - 2025

**En exercice :**

40 membres

**Présents : 07**

**Procurations : 00**

**Absents : 33**

**Votants : 07**

**Pour : 00**

**Abstention : 01**

**Contre : 06**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant  
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 septembre 2025, à 09 heures 30, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis pour une seconde lecture à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouuni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Ben Abdillahi AHAMED.

**Les membres présents en séance (09) :**

Ben Abdillahi AHAMED, Yassir YSSOUF BACAR, Hachimya ABDALLAH, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Soumaïla DAOUDOU, Marib HANAFFI ;

**Le ou les membres ayant donné procuration (0) :**

**Le ou les membres absent(s) (31) :**

Assani Saindou BAMCOLO, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Chafika MOUHAMED, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Ben Abdillahi AHAMED, le Président.

Monsieur Marib HANAFFI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 09 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

## **EXPOSE DU PRESIDENT**

Le Département envisage de construire des infrastructures structurantes sur le territoire de la CAGNM.

Les sites choisis pour accueillir ses équipements se trouve à Dzoumogné (commune de Bandraboua), pour le pôle multimodal (PEM), à Longani (commune de Koungou), pour l'extension du port et à Koungou village pour la réalisation d'une salle des arts martiaux type dojo.

Toutefois le projet d'extension du port ne peut pas se réaliser dans l'état actuel de la réglementation en vigueur. Le périmètre prévu pour l'extension se trouve en zone classé agricole (A), espace agricole proche du rivage, au sens des disposition de la loi littorale en vigueur à Mayotte, indicée Apr et classé N (zone naturelle), à ce jour inconstructibles.

Ainsi, le département de Mayotte demande la modification du zonage des parcelles classées A, Apr et N, du PLU de la commune de Koungou en zone à urbaniser portuaire afin de permettre l'extension de cet équipement nécessaire et important à la fois pour le développement de notre département, mais aussi pour améliorer les conditions de vie de la population de Mayotte.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** la délibération N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saindou BAMCOLO en tant que Président de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> vice-président, en sa qualité de président de séance par suite de l'absence du Président, a souhaité retirer le sujet de l'ordre du jour ;

**Considérant** que les membres du conseil ont estimé que le suppléant du président ne peut retirer un sujet inscrit à l'ordre et a fortiori en seconde lecture ;

**Considérant** que les membres du conseil ont estimé nécessaire de ne pas approuver le sujet et de le renvoyer à une séance ultérieure ;

**Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré :**

#### **Article 1**

Rejette la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme de Koungou pour le projet d'extension du Port.

#### **Article 2**

Demande la présentation du sujet à une séance ultérieure.

Fait à Bouyouni, le 30 septembre 2025

**Le Président,**

Marib HANAFFI  
Secrétaire de séance



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.